

5770

Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 473 rue Paradis
13008 MARSEILLE
522 023 886 RCS Marseille

STATUTS

Mis à jour le 25 juillet 2025
(transfert du siège social)

Certifié conforme à l'original

Le Gérant : Yohan SITBON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'Y' followed by a loop and a long horizontal stroke.

83 MP
100571
6065
Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE
ENREGISTREMENT

Le 02/04/2010 Bordereau n°2010/668 Case n°19

Ext 2774

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Evelyne LARRIVEE

26 AVR. 2010

STATUTS

SCI 5770

L'AN DEUX MILLE NEUF

LE Vingt neuf Septembre

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Mechaoud, Raphy ZAGHDOUN, Analyses, essais et inspections techniques en bien immobilier, demeurant à Marseille (9^{eme}), 19 Avenue Philippe Matheron,

Né à PARIS, le 17 Octobre 1986, Célibataire.

De Nationalité Française.

2°) Monsieur Yohan, Amram, Gabriel SITBON, Conseiller Financier, demeurant à Marseille (8^{eme}), 2 Rue Gaz du Midi,

Né à MARSEILLE, le 26 Janvier 1981, Epoux de Madame Karine, Vanessa SCHOUKROUN, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MARTIN, Notaire à Marseille, le 12 Juillet 2004, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Baguette, le 3 Aout 2004,

Ce régime matrimonial non modifié depuis.

De Nationalité Française.

3°) Madame Karine, Vanessa SITBON, Medecin, demeurant à Marseille (8^{eme}), 2 Rue Gaz du Midi,

Née à MARSEILLE, le 5 Novembre 1979, Epouse de Monsieur Yohan, Amram, Gabriel SITBON, avec laquelle elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MARTIN, Notaire à Marseille, le 12 Juillet 2004, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Baguette, le 3 Aout 2004,

Ce régime matrimonial non modifié depuis.

De Nationalité Française.

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Tous les associés sont présents.

12
+ S
K.S

TITRE 1

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE DUREE-PROROGATION-DISSOLUTION

ARTICLE 1- FORME

La société est de forme civile.

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 -OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La propriété, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles à usage d'habitation, industriel, commercial, professionnel ou agricole sis en tous lieux et par tous moyens, soit directement soit indirectement, et notamment des biens et droits immobiliers, sis à MARSEILLE, 200 Rue Roger Salengro (15^{ème}). L'acquisition sous toutes ses formes, l'apport en société, la prise à bail ou la prise en location, exceptionnellement et seulement dans l'intérêt de la société la construction de tous bâtiments de toute nature sur des terrains appartenant à la société, et dans l'intérêt exclusif de cette dernière ; l'entretien, la réparation et l'aménagement de tous immeubles de toute nature dont la société sera propriétaire ou locataire ;

L'emprunt hypothécaire ou non de toutes sommes, quel qu'en soit le montant, à l'effet de financer l'acquisition de ces immeubles, leur construction, leur réparation et leur entretien ;

Exceptionnellement, la vente de ces immeubles, mais seulement dans l'intérêt du fonctionnement normal de la société, à l'exclusion de toutes opérations spéculatives et seulement à titre occasionnel ;

Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : SCI "5770"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société civile » ou des initiales S.C.I. et l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 473 rue Paradis, 13008 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence le présent article des statuts, et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5- DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et .des Société, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

Les comparants surnommés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir ;

- Monsieur ZAGHDOUN, la somme de cinq cents Euros,
ci.....500.00 €
 - Monsieur SITBON, la somme de deux cents cinquante Euros,
ci.....250.00 €
 - Madame SITBON Vanessa, la somme de deux cents cinquante Euros,
ci.....250.00 €
- Soit ensemble, mille Euros, ci.....1000.00 €

Cette somme sera versée dans la caisse sociale à première demande de la gérance.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de mille Euros (1000.00 €)

Il est divisé en cent parts (100) de dix Euros (10.00 €) chacune, numérotées de un à cent.

Elles sont attribuées aux comparants, en représentation de leurs apports en numéraire, de la manière suivante:

- A Monsieur ZAGHDOUN, cinquante parts de 10.00 Euros, numérotées de un à cinquante, ci.....50
 - A Monsieur SITBON, vingt cinq parts de 10.00 Euros, numérotées de cinquante et un à soixante quinze, ci.....25
 - A Madame SITBON Vanessa, vingt cinq parts de 10.00 Euros, numérotées de soixante seize à cent, ci.....25
- Total égal au nombre de parts composant le capital social ci.....100

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I-Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation du montant minimal des parts existantes à libérer en numéraires, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion de l'augmentation du capital, et qui serait soumise à engagement comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation et l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature en vue d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

28
15
K.S 3

II-Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9-PARTS SOCIALES

I-Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II-Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans le bénéfice de la société et dans tout l'actif social. Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés supporteront les pertes de la société en proportion de leurs apports. Au cas où il serait fait des apports en industrie, la part de l'associé dans les bénéfices et dans les pertes sera égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenu dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre de parts au nouveau nominal.

III- Indivisibilité des parts sociales, Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartiendra exclusivement à l'usufruitier pour quelques décisions que se soit, ordinaires ou extraordinaires.

Le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué aux assemblées générales. Le droit de communication indiqué à l'article 17 ci-après appartient distinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

IV- Associé unique

AP
+ S
KS 4

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I-Les cessions de parts se font par acte notarié.

Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié.

Pour être opposables aux tiers, elles devront en outre être déposées au Registre du Commerce et des Sociétés.

II-Les parts sont librement cessibles entre associés.

III-Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenu, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé, dans les conditions ci-dessus prévues.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société. Toutefois, pour réaliser ces cessions, dans le cas où les associés sont d'accord, il serait possible de procéder par l'établissement d'un acte de cession de parts notarié sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités ci-dessus, à condition toutefois que les associés soient présents ou représentés.

IV- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par l'unanimité des associés.

2P
f-S
KS 5

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé, et du nombre de ces parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception par la société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est refusé ou donné dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11- DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'évènement se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12-RETRAIT DES ASSOCIES

A sa demande, un associé peut se retirer de la société, après décision prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Le Tribunal peut également autoriser le retrait pour justes motifs à la requête de l'un des associés. Ce retrait n'entraînera pas la dissolution de la société. Conformément à l'article 1844-9 du Code Civil, le retrait s'effectuera par remboursement de la valeur des droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par expertise qui interviendra selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le retrait d'un associé ne pourra intervenir avec attribution de biens en nature ou par reprise des apports en nature qu'avec l'accord unanime de tous les autres associés.

ARTICLE 13-GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Monsieur ZAGHDOUN et Monsieur SITBON, requérant aux présents, sont désignés comme cogérant de la société.

Ils déclarent accepter ces fonctions et remplir toutes les conditions pour leur exercice.

Les fonctions du gérant ont une durée non limitée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants subséquents sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Ils doivent se faire autoriser par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales pour tous les actes de prêt, d'emprunt hypothécaire, d'acquisition et de vente.

28
19
25 6

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sauf les pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leur attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant la majorité des trois quarts des parts sociales. Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois, au moins, à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance restera assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant pourra avoir droit à un traitement fixe, proportionnel, ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14-DECISIONS COLLECTIVES

I-La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'une décision par acte synallagmatiques; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des voix peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de la séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

28
15
65

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associés, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Décision par acte synallagmatique

Toute décision concernant la société peut être également prise par acte authentique ou sous seing privé à condition toutefois que tous les associés soient présents ou représentés.

Dans cette hypothèse, il ne sera pas nécessaire de respecter les délais et les formes de convocation, la présence ou la représentation de la totalité des associés impliquant que la convocation a été régulièrement faite.

II- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelque soit leur nature et quelque soit le nombre de parts, avec un nombre de voix égales au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi, à savoir: révocation du gérant et transformation en société d'une autre forme.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valable, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, la majorité étant irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant, celle-ci ne pourra intervenir que dans les conditions ci-dessus indiquées à l'article 13.

ARTICLE 16-DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales. Les associés pourront toujours transformer la présente société en une société d'une autre forme à leur choix, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

rf
fs
KS 8

ARTICLE 17- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi. Tout associé a le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication de tous les documents et livres sociaux, sans exception, et il peut poser des questions écrites aux quelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 18-ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2010.

Il sera dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits. La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le rapport de la gérance, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits sont communiqués aux associés à leur demande et dans le délai d'un mois de cette demande qui doit être faite par écrit.

ARTICLE 19-REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent les bénéfices nets. Ces bénéfices nets sont répartis entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédés par eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il ya lieu. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 20-DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle aura été publiée au Registre tenu au Greffe du Tribunal de Commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par des associés représentant plus de la moitié du capital social. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

22
13
15 9

ARTICLE 21-CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit en conséquence faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE 22-JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES-PUBLICITE-FRAIS

I-La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette immatriculation vaudra reprise par la société des engagements qui auront été pris en son nom.

II-Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III-Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 23-ENGAGEMENT SOUSCRIT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Mechaoud, Raphy ZAGHDOUN, Monsieur Yohan, Amram, Gabriel SITBON, et Madame Karine, Vanessa SITBON se sont engagés pour le compte de la société civile immobilière à acquérir de la Société Civile Immobilière 5770, dont le siège est à Marseille, (9eme), 19 Avenue Philippe Matheron.

REPRISE D'ENGAGEMENT

Les associés déclarent accepter, pour le compte de la société civile immobilière, les engagements ci-dessus pris par Monsieur Mechaoud, Raphy ZAGHDOUN, Monsieur Yohan, Amram, Gabriel SITBON et Madame Karine, Vanessa SITBON.

Cet engagement sera repris par la société civile immobilière objet des présentes, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, si cette société n'était pas immatriculée dans un délai de six mois à compter de ce jour et, sauf prorogation expresse ou tacite, les engagements dont s'agit seraient alors censés avoir été souscrits par chacun des associés, en leur nom personnel, à proportion de leurs droits dans le capital social.

DONT ACTE sur dix PAGES

Les parties approuvent :

Renvois : zero

"In It approuvé"

*LR
AS
KS*

LR et approuvé

LR et APPROUVÉ

Mots rayés nuls : zero

Chiffres rayés nuls : zero

Lignes entieres rayées nulles : zero

Barres tirées dans les blancs : zero

